/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2008 - 891 /PRES/PM/MEF portant rémunération du Premier Ministre, des Présidents d'Institutions et des Membres du Gouvernement.

Visa & 10003 16-01-09

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique;

VU la foi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 décembre 2008 ;

DECRETE

<u>ARTICLE 1 :</u>

Pour compter du 1^{er} janvier 2009, la rémunération du Premier Ministre, des Présidents d'Institutions et des Membres du Gouvernement est fixée ainsi qu'il suit:

A -Premier Ministre:

- Rémunération brute mensuelle :

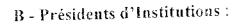
833 000

- Indemnité de représentation :

300 000

- Indemnité de fonction :

175 000



Rémunération brute mensuelle : 650 000 Indemnité de représentation : 250 000 135 000 Indemnité de fonction: 80 000 - Indemnité de logement : Indemnité compensatrice

100 000 (eau, électricité, téléphone):

C- Membres du Gouvernement :

Rémunération brute mensuelle: 650 000 - Indemnité de représentation : 250 000 - Ministre d'Etat : 200 000 - Autres Membres 125 000 - Indemnité de fonction : $80\ 000$ Indemnité de logement : - Indemnité compensatrice 100 000 (eau, électricité, téléphone):

ARTICLE 2:

La rémunération ci-dessus fixée s'applique uniformément à toutes les hautes personnalités occupant les mêmes fonctions quels que soient leur provenance professionnelle et le niveau de rémunération antérieurement acquis.

Elle fera l'objet d'un contrat individuel entre l'Etat et chaque personnalité appelée aux hautes fonctions.

ARTICLE 3:

Eu égard à leurs fonctions particulières, seules ont droit à la gratuité des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone, les personnalités ci-après :

- le Président du Faso:
- le Premier Ministre;
- le Président de l'Assemblée Nationale;
- le Président du Conseil Constitutionnel;
- le Médiateur du Faso;
- le Président du Conseil Economique et Social;
- le Grand Chancelier des Ordres burkinabė;
- le Président du Conseil Supérieur de la Communication.

ARTICLE 4

Lorsque la personne avant sa nomination est employée dans une société d'Etat, une société d'économie mixte ou dans un Etablissement public de l'Etat, elle est d'office mise à la disposition de l'Etat et retrouve son emploi d'origine à la fin de sa fonction politique.

Pendant toute la période de sa mise à disposition, l'organisme employeur continue de gérer la personne sur le plan administratif

ARTICLE 5:

Le Premier Ministre, les Présidents d'Institutions et les membres du Gouvernement conservent leur rémunération et leurs avantages pendant une période de six (6) mois après la fin de leur fonction politique, sauf si l'interruption est consécutive à une cause autre que la fin normale de la fonction.

ARTICLE 6:

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ARTICLE 7: Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucieo Marie Noël BEMBAMBA